

**ARRÊTÉ N°2022ST203**

Objet : Portant interdiction du brûlage des déchets à l'air libre

Le Maire de la commune de LA VILLE DU BOIS,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, portant dispositions générales en matière de police et plus particulièrement les articles L.2212-1 et suivants et L.2213-1 et suivants,

VU l'article 84 du Règlement Sanitaire Départemental,

CONSIDERANT les risques et nuisances liés au brûlage à l'air libre des déchets,

ARRETE**Article 1 :**

Le présent arrêté annule et remplace l'arrêté du 18 avril 1995 portant sur le même objet,

Article 2 :

Le brûlage à l'air libre des ordures ménagères et de tout autre déchet est interdit, y compris dans les incinérateurs.

Article 3 :

Les infractions au présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément à la loi, par toute personne habilitée à les constater.

Article 6 :

Le présent arrêté sera publié conformément à la réglementation en vigueur dans la commune de LA VILLE DU BOIS (91620).

Article 7 :

Ampliation du présent arrêté est adressée, chacun pour ce qui le concerne :

- Monsieur le Préfet de l'Essonne,
- Monsieur le Commandant de la brigade de gendarmerie de NOZAY,
- Monsieur le Chef de service de la Police Municipale de LA VILLE DU BOIS
- Monsieur le Directeur des services techniques de la commune.

Le Maire,

- Certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire du présent acte,
- Informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de la présente notification.
- Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr

FAIT A LA VILLE DU BOIS, le 17 novembre 2022

Le Maire, Jean-Pierre MEUR

